



## **Chapitre 1 PRINCIPE**

### **Article 1**

- <sup>1</sup> L'utilisation du domaine public communal pour des installations de chantier est assujettie à l'obtention d'une permission.
- <sup>2</sup> L'administration communale est compétente pour l'octroi des permissions.
- <sup>3</sup> En application de l'art. 59 de la Loi sur les routes, la Commune perçoit, en contrepartie à la permission d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier :
  1. Une redevance périodique.
  2. Un émolument de traitement du dossier.

### **Article 2 Requête**

- <sup>1</sup> La requête doit comprendre un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et de la durée prévue d'occupation.
- <sup>2</sup> La demande de permission d'occuper le domaine public par des installations de chantier doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.
- <sup>3</sup> La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.
- <sup>4</sup> L'administration communale peut imposer l'utilisation d'un formulaire officiel.

### **Article 3 Permission**

- <sup>1</sup> La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- <sup>2</sup> La permission mentionne le montant de la redevance hebdomadaire et de l'émolument.
- <sup>3</sup> La permission peut être assortie de charges, destinées notamment à assurer une utilisation résiduelle du domaine public.

### **Article 4 Obligation d'informer**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
  1. Avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.



2. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée.
  3. Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
  4. Dans un délai de 4 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- <sup>2</sup> L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

## **Chapitre 2 REDEVANCE PÉRIODIQUE**

### **Article 5 Secteur d'application**

Le territoire de la commune de Laconnex ne comporte qu'un seul secteur de tarification correspondant à l'ensemble de la zone 4B.

### **Article 6 Montant et périodicité**

Le montant de la redevance par m<sup>2</sup> occupé et par semaine est fixé à 1 F.

### **Article 7 Majoration**

- <sup>1</sup> Le montant mentionné à l'article 6 peut faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Est notamment considérée comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- <sup>2</sup> La majoration est de 50% à compter du premier jour de la 5<sup>ème</sup> semaine d'occupation du domaine public.

### **Article 8 Exonération**

- <sup>1</sup> L'occupation du domaine public liée à des travaux concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent, bénéficie d'une exonération totale de la redevance.
- <sup>2</sup> L'occupation du domaine public liée à des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi bénéficie d'une exonération totale de la redevance.
- <sup>3</sup> L'exécutif communal peut décider de toute autre exonération partielle ou totale de la redevance.



- <sup>4</sup> L'occupation du domaine public pour des travaux visés au présent article doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une requête au sens de l'article 2.

### **Article 9 Perception**

- <sup>1</sup> La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable.
- <sup>2</sup> Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- <sup>3</sup> Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des redevances.
- <sup>4</sup> Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

## **Chapitre 3 EMOLUMENT**

### **Article 10 Montant**

Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument unique de 100 à 500 F, selon la complexité de la demande.

### **Article 11 Exonération**

- <sup>1</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.
- <sup>2</sup> L'exécutif communal peut décider de toute autre exonération partielle ou totale de l'émolument.

### **Article 12 Perception**

- <sup>1</sup> Les émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.
- <sup>2</sup> La facture d'émolument doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- <sup>3</sup> Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments.



## **Chapitre 4 FIN DE LA PERMISSION - SANCTIONS**

### **Article 13 Echéance**

- <sup>1</sup> A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- <sup>2</sup> Sur requête, la permission peut être prolongée.

### **Article 14 Autres cas**

- <sup>1</sup> En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu aux articles 9 al. 2 et 12 al. 2, la permission devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.
- <sup>2</sup> En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

### **Article 15 Sanctions**

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

## **Chapitre 5 DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRE**

### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2021.

### **Article 17 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.